
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. L X I.

Du Dimanche 23 Août 1789.

Séance de Vendredi soir.

MONSIEUR Salomon fit le rapport de la demande formée par M. de Bournafel, député de la noblesse de Rouergue, devant le juge-mage, pour convoquer les gentilshommes à l'effet d'avoir une ampliation des pouvoirs; il s'est plaint du retard apporté à cette convocation, qui n'est fixée qu'au 20 de ce mois, quoiqu'il l'ait demandé le 2 du mois de juillet, ainsi qu'il résulte des pièces mises sur le bureau. M. de Bournafel ayant formé cette demande, afin que ses commettans n'aient rien à lui reprocher, l'assemblée lui en a donné acte. M. Salomon fit encore le rapport de la détention de quatre particuliers de Marienbourg, par ordre de M. le comte d'Esthérasi, de leur séjour à Avesnes, pour être jugés par le prévôt du lieu.

Après avoir exposé le motif de leur détention, pris de ce qu'ils avoient concouru à l'élection des nouveaux officiers municipaux, à la place des anciens, il a proposé, d'après l'avis du comité, de renvoyer au pouvoir exécutif.

M. Robert-Pierre a combattu cet avis, il a regardé cette détention comme un crime national, & il proposoit en conséquence de blâmer M. d'Esthérasi. M. de Gouy,

au contraire ; disoit que l'assemblée nationale ne pouvoit agir en cette circonstance que conformément au décret qu'elle a prononcé sur des détentions semblables, & il concluoit, 1°. à ce que les quatre citoyens arrêtés fussent élargis, s'ils avoient été détenus sans décret préalable ; 2°. à ce que toute opinion fut suspendue sur le compte de l'agent du pouvoir exécutif, jusqu'à ce qu'il fut prouvé qu'il étoit prévenu d'un délit.

M. d'Aoust étoit de l'avis de M. Robert-Pierre, mais MM. l'abbé d'Eymar & le chevalier de Boufflers, vouloient qu'on examinât les faits avant de juger, & ils justifioient en même temps la conduite de M. d'Estéras.

M. Emméry propoisoit d'ordonner l'élargissement s'il n'y avoit pas eu de décret avant ou après la détention, & s'il y en avoit eu de demandé à M. le garde des sceaux, surseance au jugement & l'apport des charges, pour aviser ensuite à ce qu'il conviendrait de faire ; ce dernier avis a été adopté.

Séance d'hier.

Après avoir annoncé les adresses de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamerte dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, & Saint-Paul en Provence, MM. les secrétaires ont fait mention de celle d'une compagnie de *volontaires sous le nom de garde du berceau de Henri IV* ; on a ensuite applaudi au sacrifice noble & généreux de M. de Saint-Gobin, gentilhomme du Forez, qui a fait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux.

M. Meunier de l'Erable ayant fait hommage à l'assemblée d'un tableau dans lequel il a classé toutes les pensions, a offert en même temps, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre son travail à celui du comité chargé de cette partie, & de fournir tous les renseignements qui pourroient être nécessaires ; ces propos

sitions ont été acceptées, & il a été résolu que M. le président lui écrivoit pour lui faire connoître les vœux de l'assemblée.

M. de la Borde a demandé qu'il fût imprimé des états de finance, au nombre de douze cents exemplaires, pour être distribués à tous les députés : mais il n'a été rien statué à cet égard.

On a mis à la discussion l'article XIV du projet de déclaration ; il est conçu en ces termes :

« Nul citoyen ne peut être accusé ni troublé dans l'usage de sa propriété, ni gêné dans celui de sa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, & dans les cas qu'elle a prévus. »

Pour apprécier les travaux de l'assemblée nationale, il suffira de comparer cette première rédaction, avec celle qui est sortie du choc des opinions.

Les débats ont recommencé sur une des plus belles questions qui peuvent s'agiter chez un peuple qui aime la liberté. Après l'avoir conquise dans les cachots de la Bastille ; après avoir comblé ses abîmes, où chaque citoyen pouvoit être plongé d'un instant à l'autre ; après avoir proféré ses souffrances inutiles, ces barbaries obscures, dont le cri de la justice & de la loi n'avoient jamais pu arrêter l'exécration prodigieuse ; il ne manquoit plus que de déclarer au peuple & de citer au despotisme le droit éternel & imprescriptible qu'a tout homme de n'être privé de sa liberté qu'au nom de la loi ; c'est en vain que les états-généraux de 1560, secondés par le génie tutélaire de l'Hôpital, avoient rappelé ces ordres aussi bizarres qu'inconsequens, pour les proscrire. C'est plus inutilement encore que tous les tribunaux de la nation, seule force publique pendant deux siècles, cherchoient à garantir les particuliers des abus arbitraires du pouvoir. Tous les gardiens des libertés privées étoient sans force, & ne pouvoient se garantir eux-mêmes des coups de l'autorité. Il n'y avoit plus

gus la nation qui pourroit revendiquer ses franchises publiques, en rappelant à tous les hommes leurs droits inaliénables. Il falloit les déclarer d'abord pour les placer sous la garde des loix; c'est à elles qu'il appartient de punir lorsque le bon ordre l'exige; c'est à elles d'épargner au cœur du monarque la douleur de contrister l'humanité; enfin, c'est à la législation seule à en inspirer la terreur & la crainte, en laissant au prince l'empire plus doux de la bienfaisance.

C'est d'après de pareilles dispositions, qui sont devenues celles de tous les citoyens, que la discussion a été commencée, M. Target a proposé une rédaction, qui portoit sur la peine que méritent les agens du pouvoir absolu, & ceux qui sollicitent des actes d'oppression & de tyrannie.

M. le marquis de Bonnai proposoit d'abord, avec autant de clarté que de précision, une rédaction qui renfermât les principes de plusieurs articles du projet. Il s'appuyoit sur-tout sur la nécessité d'établir dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet retroactif. Il est, disoit-il, un principe sacré sur lequel repose toute liberté publique, un principe qui doit précéder tout code de loix. Ce principe est, que tant que la loi n'existe pas, ce qu'elle doit punir un jour n'est pas encore un crime, rien ne doit être retranché de la déclaration des droits? & qu'y a-t-il de plus nécessaire que d'ôter à l'autorité & au despotisme la possibilité de punir des actions jusques-là réputées innocentes, au nom d'une loi qui, rendue après coup, les déclareroient criminelles.

« Rien n'honore plus une nation que la douceur de sa législation préliminaire, disoit M. Duport. C'est ainsi qu'en Angleterre, la loi inspire des sentimens généreux & libres; malgré l'abolition de la question on peut nous reprocher encore les procédures secrètes, & notre code pénal tire sa ressource de l'esclavage, ses dispositions cruelles sont autant d'attentats contre la liberté, . . . La déclaration des droits

est la première barrière à opposer à ces excès ; elle fera pour le législateur ce qu'est la loi pour les citoyens. Elle lui apprendra ce qu'il doit respecter ; elle lui montrera le terme des peines là où elles cessent d'être nécessaires ; tout le reste est une violation des droits de l'homme.
 D'un autre côté, si la société a le droit de s'affranchir des accusés, elle n'a pas celui de les maltraiter. C'est encore une violation des droits des hommes ; il étoit intéressant de voir proposer par un magistrat une rédaction de cet article, tendant à n'établir que les peines nécessaires, & adoucir les rigueurs de la détention.

M. de Lally est venu appuyer, par son éloquence ordinaire, les deux articles proposés par M. Dupont.

On sent que ce sujet étoit propre à exciter sa sensibilité. » La société a besoin de se faire pardonner, disoit-il, le droit terrible de donner la mort à un être vivant s'il étoit un pays où le despotisme judiciaire exerça ses ravages ; s'il étoit un pays où de malheureuses rivalités d'état excitoient les passions ; où la mort d'un homme pouvoit être la jouissance de la vanité d'un autre. S'il étoit un pays où l'on eût raffasié d'opprobres un malheureux accusé par le despotisme d'un seul homme, ne seroit-il pas nécessaire d'y rappeler les juges à l'humanité & à la justice ! . . . sachons supporter la vérité ; ce pays est celui que nous habitons, mais aussi celui que nous régénérons. »

MM. Target de Bonnai & Dupont, ayant formé une espèce de coalition, ont concouru à rédiger ensemble les trois articles essentiels qu'on a substitués à l'article XIV du projet. Après que la lecture de la nouvelle rédaction a été faite, on a vu s'ouvrir une vaste carrière d'amendemens. M. Lachaise a observé, avec raison, « qu'il falloit énoncer ces principes des loix romaines, dont la sagesse & peut-être trop dédaignée, ou trop méconnue dans ce siècle, qu'un accusé doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'il a été condamné. M. de Sers observoit, en relevant quelque fait de rédaction,

que nul ne doit être arrêté qu'après avoir été accusé. M. Mouffinat pensoit qu'en établissant des peines contre ceux qui exécutoient des ordres, c'étoit en quelque sorte les établir juges de ces mêmes ordres. » On ne peut pas punir, ajoutoit M. de la Galiffoniere, l'exécuteur subalterne d'un ordre forcé, ou émané des tribunaux. »

M. Martineau vouloit retrancher le mot *accusé*, du premier article, comme inutile, insignifiant, & pouvant donner lieu à des difficultés. Il vouloit aussi retrancher les mots *ordres arbitraires*, comme se trouvant compris dans le commencement de la rédaction. M. Mongin-de-Requefort, pensoit que les mots *devant être*, présentoient un doute, & que le mot *étant*, valoit mieux. Ces diverses réflexions paroissent d'abord minutieuses, mais elles perfectionnent insensiblement la loi, en redressant, ou en éclairant ses dispositions.

Une question plus sérieuse s'est élevée du milieu de ces amendemens : il s'agissoit de savoir si la loi déclareroit punissables ceux qui exécuteroient les ordres. M. de Mirabeau disoit que jamais une nation ne seroit libre, si toute la hiérarchie sociale n'étoit comprise dans la responsabilité; qu'il ne falloit pas confondre le *dogme* de cette responsabilité des agens du pouvoir avec le *mode* : l'un est une base de la déclaration des droits, qui doit y être exprimée dans toute son étendue; l'autre doit être appliquée & définie par les loix, depuis le *ministre* jusqu'au dernier *sbirre*. . . . On dit que les subalternes ne doivent pas connoître les justices d'un ordre, mais ils doivent du moins juger de sa forme. Un cavalier de maréchaussée doit connoître les formes sous lesquelles il doit aborder un citoyen; sans cette responsabilité, il n'y auroit que des esclaves.

M. le duc du Châtelet citoit l'exemple de l'Angleterre, où l'exécuteur d'un ordre est porteur d'un *Waran* ou acte de garantie; & celui qui l'a signé, responsable de cet ordre.

MM. Rabaud de Saint-Etienne & Robert-Pierre, ont soutenu de nouveau l'opinion de la responsabilité des exéc

curteurs d'un ordre. M. Barnave développoit les principes de la rédaction de MM. Duport & Target; il y trouvoit une digue, une résistance aux variations du législateur, & une responsabilité pour les subalternes, sans laquelle la sûreté seroit en danger. M. le marquis de Gouy, reprenant un amendement retiré par M. Martineau, croyoit que les agens subalternes étant toujours placés entre la peine due à l'insubordination, & le châtement infligé pour la responsabilité, la liberté n'auroit pour ministre que les individus qui n'auroient rien à perdre. Cette considération n'a pas frappé l'assemblée. Après avoir entendu la discussion faite sur cette responsabilité par plusieurs autres membres; & par M. l'archevêque d'Aix, qui a fini par en reconnoître la nécessité, pour effrayer à jamais le pouvoir arbitraire, on est allé aux voix sur les divers amendement, & sur la rédaction de MM. Duport & Target; on a adopté, à l'unanimité des suffrages, les trois articles suivans, qui seront à jamais le *palladium* de la liberté françoise.

A R T. V I I.

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter *des ordres arbitraires*, doivent être punis. Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

A R T. V I I I.

» La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires; & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

A R T. I X.

» Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de

sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »

Avant que la rédaction des articles fut terminée, M. Malouet avoit demandé qu'on ajouta à la fin de l'article VII, l'article XIX du projet de déclaration de M. l'abbé Syès, concernant l'obéissance des citoyens aux ordres portés au nom de la loi.

M. le comte de Lameth avoit dit que ce dernier article ne renfermant qu'un précepte & non un droit, il ne devoit pas être compris dans la déclaration. Cependant l'Assemblée a adopté cette addition faite à l'article VII.

La discussion s'est portée ensuite sur les articles XVI, XVII & XVIII du projet de déclaration, relatif à la liberté des opinions religieuses, & au respect du culte public.

MM. de Castellane, l'évêque de Clermont, de la Borde, Camus, Desmeuniers, l'abbé Gouttes & de Mirabeau, ont commencé la discussion de ces articles, mais M. l'abbé d'Eymar ayant fait la motion de séparer l'article XVIII des articles XVI & XVII, on a renvoyé à aujourd'hui dimanche la décision de cette question préliminaire. Il est probable que l'on séparera la question de la liberté des opinions religieuses de celle du culte, & que cette dernière fera renvoyée à la constitution dont elle fait partie.

Une lettre de M. Necker à M. le président, a annoncée que ce ministre se présentera à l'assemblée nationale, mercredi prochain.

A V I S.

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement finit au soixantième numéro, sont priés de renouveler, & de rapporter le numéro de leur souscription, à Paris, chez C U S S A C, libraire, au Palais-Royal, nos 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 sous, franc de port, dans tout le royaume; on est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.